ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aveugles et malvoyants

Question écrite n° 44833

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur la qualification des éducateurs des chiens guides d'aveugles... En effet, la préparation d'un chien destiné à une personne handicapée nécessite de plus en plus de compétence professionnelle. Elle lui demande de préciser sa position en la matière et, par ailleurs, si elle entend prendre des mesures pour la labellisation et l'agrément des écoles de dressage afin d'éviter que des établissements non compétents ne mettent en péril la personnehandicapée.

Texte de la réponse

La mise à disposition d'un chien guide relève actuellement en France de l'initiative privée, généralement associative. Les écoles de chiens guides sont, en effet, des établissements privés, regroupés au sein de la Fédération nationale des écoles de chiens guides d'aveugles, reconnue d'utilité publique. Cette fédération continue à répondre aux demandes, aux attentes et aux besoins des personnes non voyantes. Elle veille à la qualité de l'éducation des chiens, à la mise à disposition des animaux, en conformité avec les exigences d'acclimatation mutuelle du couple « homme-animal » et au respect du principe de gratuité pour les personnes aveugles, en dépit du prix de revient de cette mise à disposition. Le projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, en cours d'examen au Parlement, prévoit que la nouvelle prestation de compensation, destinée aux personnes adultes handicapées, permette la couverture de ces aides animalières. De même, l'allocation d'éducation spéciale, destinée aux enfants handicapés, peut, dans certaines situations et en fonction du projet individuel, compenser le surcoût auquel les familles seraient exposées en raison d'un besoin d'aide animalière. Il n'entre pas dans l'intention des pouvoirs publics de se substituer aux associations qui ont fait la preuve de leur dévouement, de leurs compétences et de leur efficacité. En l'espèce, une réglementation spécifique imposerait des contraintes, et donc des délais supplémentaires, aux usagers, dans un domaine où tous louent la qualité des prestations offertes. Le Gouvernement souscrit néanmoins à la légitime préoccupation exprimée et fera preuve d'une grande vigilance quant au maintien de la qualité de l'offre de service dans la période de mise en place de la nouvelle prestation de compensation. Si des dérives intervenaient, il envisagerait alors les mesures réglementaires requises.

Données clés

Auteur : Mme Maryse Joissains-Masini
Circonscription : Bouches-du-Rhône (14e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44833
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : personnes handicapées
Ministère attributaire : personnes handicapées

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE44833

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5974
Réponse publiée le : 30 novembre 2004, page 9522